

FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE

Prague, 1er Septembre 1981

I N F O R M A T I O N SUR LA VIOLATION DES DROITS ET LIBERTES SYNDICAUX EN TURQUIE

Depuis le coup d'Etat militaire du 12 septembre 1980, les droits et les libertés syndicaux et démocratiques ainsi que les droits de l'homme sont systématiquement bafoués en Turquie. La Confédération Syndicale DISK constitue une des cibles de la répression. La demande de peine de mort contre 52 de ses dirigeants montre à quel point la répression anti-syndicale est violente.

La FSM n'a jamais cessé de soutenir activement la lutte des travailleurs de la Turquie et en particulier leur organisation syndicale agissante, la DISK.

Depuis la prise du pouvoir en Turquie par les militaires nous multiplions nos efforts de solidarité et de protestation sous différentes formes (délégations aux Ambassades, missions juridiques, plainte à l'OIT, démarches auprès des Nations Unies, des autorités turques, déclarations, pétitions, etc) envers la Turquie.

Aujourd'hui activer le mouvement de solidarité est urgent, notamment pour sauver les dirigeants et militants de la DISK de la mort, de la torture et de la prison.

Vous trouverez ci-dessous une information détaillée sur la violation des droits et libertés syndicaux en Turquie.

* * * * *

1) Des poursuites judiciaires en cours ou en préparation contre la Confédération DISK et ses dirigeants ne constituent qu'une parodie de justice. Il s'agit en effet d'un véritable procès politique et anti-syndical.

a) Le 12 septembre 1981 un an sera déjà passé depuis la mise en prison des dirigeants et militants de la DISK et de ses syndicats affiliés. D'après les autorités l'enquête judiciaire serait toujours en cours. Alors que le tribunal militaire N° 1 du Commandement de l'Etat de siège d'Istanbul a décidé le 27 mai 1981 de relâcher 59 dirigeants et militants de la DISK vu " l'inexistence des raisons ayant causé leur arrestation ", le tribunal militaire N° 2 d'Istanbul, sans prendre en considération ce fait, a catégoriquement refusé le 22 juin 1981 la mise en liberté de 152 autres dirigeants et militants syndicaux. Le juge qui a donné la décision de la mise en liberté des 59 dirigeants a été par la suite déplacé de son poste.

b) Un tribunal civil de Bakirkoy (Istanbul) a condamné le 3 juillet 1981 à 6 mois de prison et 500 livres turques d'amende tous les membres du Bureau Exécutif de la DISK (1977-1980), à savoir Abdullah Basturk, Fehmi Isiklar, Kemal Nebioglu, Riza Guven, Mukbil Zirtiloglu, Tuncer Kocamanoglu et Mustafa Aktulgali. Accusés à partir d'une action nationale organisée le 20 mars 1978 en signe de protestation contre l'assassinat de 7 étudiants de l'Université par des terroristes fascistes et sous prétexte qu'ils ont "incité les travailleurs à la grève illégale" (donc infraction de la

loi 275 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out) ils avaient été acquittés devant ce même tribunal. La Cour d'Appel a cassé cette décision d'acquiescement et renvoyé l'affaire devant le tribunal rappelant l'article 56 de la loi 275. Dans ce cas les dirigeants syndicaux ont été condamnés en vertu de cet article, pour avoir " incité les travailleurs des organismes d'enseignement à la grève illégale " (Rappelons qu'à ces derniers le droit syndical n'est pas reconnu ni le droit à la grève).

c) Un procès est en cours devant un tribunal civil de Bakirkoy (Istanbul). Les dirigeants de la DISK y sont accusés à partir d'une action nationale, appelée " deuil national ", entamée en septembre 1976 contre un projet de loi qui prévoyait la constitution des tribunaux de sûreté de l'Etat. Les accusés avaient été déjà acquittés. Mais cette décision d'acquiescement a été cassée par la Cour d'Appel. La prochaine audience aura lieu le 25 septembre prochain, c'est-à-dire 5 ans après l'action mentionnée.

d) Le procès appelé " procès pour la dissolution définitive de la DISK " est en cours devant un tribunal civil de Bakirkoy (Istanbul). Des accusations purement politiques sont formulées dans l'acte d'accusation. A l'audience du 18 mai 1981 le tribunal a décidé de transférer le dossier au tribunal militaire en se référant à une lettre du Commandement de l'Etat de Siège et de la 1ère Armée d'Istanbul envoyée au tribunal et mentionnant que " le procès concernant la dissolution de la DISK aurait lieu devant le tribunal du Commandement ". Il est à noter que cette lettre n'existait pas dans le dossier. Les avocats à la défense consternés de ce fait ont demandé un délai pour faire appel, déclarant également que le tribunal n'était pas compétent pour donner une décision définitive à ce propos. Les demandes des avocats de la DISK ont été rejetées par le tribunal qui s'est hâté de transférer le dossier au tribunal militaire. Mais la Cour d'Appel a cassé cette décision et a renvoyé le dossier au tribunal civil de Bakirkoy. Cependant il est à souligner que Abdullah Basturk qui comparait seul devant ce tribunal pour représenter la DISK n'a pas été emmené de la prison militaire où il se trouve pour pouvoir participer à la dernière audience du procès (le 17 juillet 1981), malgré la lettre adressée au Commandement de l'Etat de Siège par le tribunal civil de Bakirkoy.

e) Un troisième procès est en cours devant un tribunal civil de Bakirkoy où les membres du Bureau Exécutif de la DISK sont accusés d'avoir violé la loi 275 en organisant une grève nationale le 30 avril 1980 en vue de protester contre l'interdiction de célébration du 1er Mai à Istanbul.

f) Pour le même motif un procès a débuté le 28 mai 1981 devant le tribunal militaire N°2 d'Istanbul contre 150 dirigeants et militants de la DISK. Etant donné que les membres du Bureau Exécutif de la DISK comparaissent devant le tribunal civil en vertu de la loi 275, ici ils sont accusés en vertu de la loi 1402 sur l'Etat de Siège. Les autres dirigeants et militants de la DISK sont accusés en vertu des lois 275 et 1402 et des articles 71 et 74 du

Code Pénal Turc. Le principale accusation formulée est encore " incitation à la grève illégale et politique " ou " participa- tion " à celle-ci. Certains accusés se trouvent en liberté tan- dis que d'autres (la majorité) en prison. A l'audience du 29 mai 1981 ils ont refusé de reconnaître les procès-verbaux qu'ils ont dû signer devant la police déclarant qu'ils ont été interro- gés les yeux bandés. Les avocats à la défense ont souligné que ' " trois différents procès de droit commun se préparaient au même sujet, à partir de la même action, contre les mêmes accusés avec des charges d'accusation différentes " .

g) C'est le 25 juin dernier que le procureur militaire, Suleyman Takkeci, a fait une déclaration à la presse, largement diffusée par la radio et télévision turques, en interrompant les programmes en cours, dans laquelle il a demandé la peine de mort contre 52 dirigeants de la DISK en vertu des articles 141 et 146 du Code Pénal Turc. A l'audience du 17 juillet 1981 concernant l'action nationale contre les tribunaux de sureté de l'Etat les avocats à la défense de la DISK ont fait savoir que même l'acte d'accusation à ce propos n'existait pas et que le procureur mi- litaire ci-mentionné avait commis un grave délit du point de vue de la jurisprudence en vigueur. C'est à partir de cette constata- tion qu'ils ont demandé au tribunal de dénoncer ce procureur mi- litaire.

A noter que le colonel Suleyman Takkeci est bien connu en Turquie de ses positions et agissements profondément anti-démocra- tiques. Il était procureur militaire pendant la période de répres- sion brutale ouverte sur la base du mémorandum militaire du 12 mars 1971 et qui a duré pendant deux ans et demi; période qui a été largement condamnée à la suite par l'opinion publique en Tur- quie. A cette époque il a demandé la peine de mort contre des di- zaines de personnes dans un procès monté de toutes pièces, sous prétexte qu'ils avaient fait couler un grand navire appelé "Mar- mara". Dans un autre procès appelé "Madanoglu" il a demandé la peine de mort contre plusieurs officiers de l'armée. Il s'est avéré que des procès-verbaux étaient arrachés par des tortures et que les preuves dont il disposait étaient falsifiées. Tous les accusés sont été acquittés.

Il a également joué un rôle important dans le relâchement des trafiquants d'armes et de stupéfiants inculpés à la suite du coup de septembre 1980. Un des trafiquants bien connu, Idris Oz- bilir, a avoué qu'un colonel lui avait conseillé de s'adresser à Takkeci lorsqu'il se trouvait en difficulté.

Les extraits de la déclaration du procureur militaire que nous reproduisons ci-dessous suffisent à montrer l'ambition poli- tique et arbitraire de celui-ci:

" Ce procès a le but d'exposer et de soumettre à une vérita- ble épreuve par la loi le caractère réel des faits, en apparence isolés, de la lutte économique, idéologique et politique menée par la DISK contre l'Etat " .

" En se présentant comme une organisation syndicale de classe et de masse, la DISK utilisait les masses populaires innocentes et les travailleurs comme une arme contre l'Etat et s'efforçait, par ses actions, de tenir l'Etat sous une constante pression morale et matérielle dans le sens économique, politique et social. En paralysant le mécanisme et l'autorité morale de l'Etat elle s'efforçait de créer un climat de rébellion et de révolution. Par des actions de ce genre la Turquie a été poussée et éventuellement forcée à l'opération du 12 septembre ".

" Ces actions ouvrières ne représentaient aucun exercice légal du droit à la grève ou d'un quelconque droit semblable. C'étaient des actions qui reflétaient la mentalité, l'attitude et la conduite de ceux qui ont désiré pousser le pays dans l'anarchie et le placer au seuil d'une insurrection et d'une révolution avec le but de détruire l'Etat turc ".

Ont été citées les actions suivantes de la DISK comme délits nécessitant la peine mort: " La grève générale tentée le 16 septembre 1976 sous le nom de deuil de masse; la grève générale du 20 mars 1978 connue comme l'avertissement " au fascisme "; les débrayages et arrêts de travail le 30 avril 1980 pour protester contre l'interdiction des manifestations du 1er Mai par les autorités de l'Etat de Siège; renommer la Place de Taksim à Istanbul " Place du 1er Mai "; le déploiement de l'agitation à Istanbul et dans d'autres villes au nom de démonstrations pour la démocratie; la conduite préméditée des négociations collectives salariales vers une impasse et l'exploitation des grèves en vue de la dévastation économique de l'Etat ".

Par ailleurs il a déclaré que pour chaque syndicat affilié à la DISK il y aurait également un procès à part et "toutes les personnes et organisations en unité de vues ou d'action avec la DISK" seraient transférées devant les tribunaux militaires.

h) Le fait que Mr. Ercument Tahiroglu, un des principaux avocats à la défense de la DISK, a été arbitrairement appréhendé le 27 avril 1981 et détenu pendant trois jours entiers montrent clairement que les droits de défense sont bafoués et se trouvent constamment menacés.

Conclusions:

- Que ce soit devant les tribunaux civils ou militaires les dirigeants et militants de la DISK sont accusés à partir des mêmes actions. Les faits montrent qu'ils est actuellement de pratique que ces actions sont plutôt supposées comme infraction de la loi 275 (formulée comme "incitation ou participation" à la grève illégale"). Dans ce cas on prévoit de 1 à 3 mois et en cas de récidive de 3 à 6 mois de prison. Il est évidemment à souligner que ces punitions découlant d'une limitation des droits syndicaux sont absolument contestables du point de vue des libertés syndicales universellement reconnues, notamment par les conventions et recommandations de l'OIT. Notons par ailleurs que les dirigeants de la DISK ont été plusieurs fois acquittés ou au plus condamnés une fois à 6 mois de

prison. Cependant il est à constater qu'ils se trouvent en prison depuis déjà un an. La peine de mort demandée contre 52 dirigeants syndicaux par le procureur militaire dans une déclaration à la presse ne peut donc être basée que sur une interprétation bien abusive et totalement arbitraire des activités de la DISK.

Ici nous voudrions vous faire part des constatations suivantes des Maîtres N.Blake et H.Kennedy, membres du Barreau anglais, qui ont séjourné en Turquie du 17 au 20 janvier 1981 sur les efforts conjoints de la FSM et de l'AIJD: " Dans le passé plusieurs tentatives de poursuivre en justice les militants de la DISK pour avoir organisé des grèves illégales s'étaient soldées par des échecs bien que, ces derniers mois, ces échecs aient souvent transformés en succès à la suite de l'appel du procureur. Il nous a semblé que l'utilisation du pouvoir répressif et l'interprétation de l'éventail des lois relevant du Code Pénal sont orientées délibérément contre les membres de la DISK à cause de la politique fondée sur l'activité de masse de la classe ouvrière que ces derniers préconisent;... La DISK est exposée à une répression qui équivaut à une violation prima facie des articles de la Constitution turque et des Conventions de l'OIT... Il existe un cas prima facie de l'ingérence des autorités militaires dans l'indépendance du système judiciaire et dans le règne de la loi, en infraction de la Constitution turque et des normes reconnues sur le plan international ".

Concernant les manifestations du 1er Mai qui sont citées par le procureur militaire comme délits nécessitant la peine de mort on doit se rappeler des conclusions du Comité de Liberté Syndicale de l'OIT (Cas Nos 930 et 962 in Rapports 197,199 et 204) partant du principe que " le droit d'organiser des réunions publiques et des cortèges à l'occasion du 1er Mai constitue un aspect important des droits syndicaux ".

- Il ressort que la détention des dirigeants et militants de la DISK n'est nullement justifiable. Pour justifier leur détention les autorités turques ont plusieurs fois déclaré que seuls "les syndicalistes trouvés coupables d'agissements terroristes" seraient inculpés. (Rappelons-nous entre autres des propos de Haydar Saltik, Secrétaire général du Conseil de Sécurité Nationale, parus dans le quotidien "Cumhuriyet" du 13 décembre 1980). Dans le rapport du Comité de Liberté Syndicale de l'OIT (cas nos 997 et 999) nous pouvons retenir ce paragraphe concernant la réponse du gouvernement turc au sujet des arrestations: "Le gouvernement déclare que des indications très sérieuses auraient mis en évidence l'existence de liens organiques et d'une coopération entre certaines organisations clandestines illégales responsables des actes terroristes et certains syndicats, ainsi que les infiltrations constatées des milieux terroristes dans certaines structures syndicales. Ceci aurait conduit le gouvernement à suspendre les activités de la DISK. Il en aurait été de même pour la MISK infiltrée par l'extrême droite, ajoute le gouvernement, qui précise que ces affaires sont maintenant du ressort de la justice. Le gouvernement convient que les dirigeants de la DISK ont été arrêtés par décision du tribunal compétent et accusés d'infraction aux articles 141,142 et 146 du Code Pénal et aux dispositions de la loi N° 1402 sur l'Etat de Siège et à celles de la loi N° 6136 sur les armes à feu". Le procureur militaire Takkeci non plus n'a pu accuser la DISK d'avoir pris part au terro-

risme pour demander la peine de mort contre ses dirigeants. Par ailleurs le quotidien "Cumhuriyet" du 23 janvier 1981, nous a appris que les dirigeants de la MISK, au siège de laquelle une bombe en préparation s'étaient explosée avant la période du coup d'Etat, étaient relâchés. Notons aussi que parmi les 59 syndicalistes de la DISK relâchés le 27 mai 1981 par la décision du tribunal militaire N° 1 d'Istanbul se trouvent 4 dirigeants qui figurent dans la liste des syndicalistes menacés de mort par le procureur militaire Takkeci. Concernant les conditions de détention nous voudrions vous communiquer cette constatation du Maître P.Vandernoot, avocat au Barreau de Bruxelles, qui a séjourné en Turquie du 12 au 17 Mai 1981, sur les efforts conjoints de la FSM et de l'AIJD: "Les syndicalistes accusés, que M.Vandernoot avait rencontrés en avril 1980, lui ont paru épuisés. Les membres de leurs familles lui ont confirmé qu'ils étaient privés de sommeil, manquaient de nourriture, qu'ils quittaient très rarement leurs cellules pour prendre l'air, que les visites des proches étaient très rares (1/2 jour par semaine) et se déroulaient dans des conditions déplorables (visites communes, présence de soldats entre les rangées de fil de fer séparant le détenu de la famille). Les avocats à la défense des syndicalistes de la DISK m'ont assuré exercer leur mission dans les mêmes conditions, rendant impossible tout contact réel avec les clients".

- Il semble que les milieux les plus agressifs et réactionnaires en Turquie (à l'intérieur et à l'extérieur des forces armées) sont aujourd'hui à l'oeuvre pour transformer tous les procès contre la DISK en un unique procès, afin de passer ses dirigeants en jugement devant un tribunal militaire arbitraire.

2) Deux verdicts ont été prononcés contre les militants des syndicats DISK/MADEN-IS (métallurgie) et DISK/TEKSTIL (textile):

a) Le tribunal militaire N°3 d'Istanbul a condamné les 14 membres du chœur ouvrier de MADEN-IS à 5 ans 6 mois et 20 jours de peine de prison suivie de la résidence surveillée au département de Bursa pendant 1 an 10 mois et 6 jours. Ils étaient accusés de "propagande communiste" sous prétexte qu'ils ont chanté l'Internationale au 23ème Congrès National de leur syndicat (le 19-22 décembre 1979). Ils ont été jugés en vertu du fameux article 142 du CPT.

b) Le tribunal militaire N° 2 d'Izmir a condamné 185 travailleurs membres du Syndicat TEKSTIL à des peines de prison allant de 2 à 24 ans. Les 185 travailleurs appartenant au complexe agro-industriel TARIS étaient accusés d'avoir organisé une grève illégale et occupé par force les lieux de travail. En effet, au début de l'année 1980, les 11000 travailleurs du complexe mentionné ont du faire face à la menace de licenciement collectif dans le but politique d'embaucher ensuite des commandos fascistes soutenus par la direction. Le 22 janvier 1980 la police a effectué une grande

opération provocatrice en intervenant dans les lieux de travail. Par la suite, pour mettre en échec les plans de la direction, pour la garantie de l'emploi et la sauvegarde de leurs acquis, les travailleurs ont dû engager une grève qui a été brutalement réprimée de nouveau et donnant lieu à des accrochages par les forces de l'ordre.

3) Malgré le décret du Conseil de Sécurité Nationale qui interdit toute discussion sur les procès en cours un grand quotidien intitulé "Tercuman", propriété et porte-parole du grand patronat, intensifie ses publications diffamatoires et falsificatrices contre la DISK et ses dirigeants, se faisant d'un autre côté un défenseur des dirigeants des organisations fascistes qui passent actuellement en jugement.

4) Le président du syndicat des travailleurs des cuirs et peaux, DISK/ILERICI DERI-IS, Kenan Budak, a été tué dans la dernière semaine du mois de juillet. Les forces de l'ordre ont tiré sur lui tandis qu'il était simplement assis dans un magasin situé dans un quartier ouvrier d'Istanbul (Zeytinburnu). Selon nous il est indispensable et urgent que le gouvernement turc fasse la clarté sur les conditions de cet assassinat.

5) La confiscation du patrimoine des travailleurs fait son chemin. Le centre de repos et d'éducation du syndicat DISK/GENEL-IS (communaux) situé à Oren (à l'ouest de la Turquie) à été loué au mois de mars 1981 à la Banque de Tourisme (banque d'Etat) par les curateurs nommés à administrer cette organisation syndicale. Le contrat signé serait valable pour 3 ans. DISK/GENEL-IS a dépensé environ 100 millions de livres turques (soit un million de dollars US d'après la parité actuelle) pour le faire bâtir. Le centre de repos d'Oren est entré en service dans de nouveaux statuts en tant qu'installation touristique. Au cours de la cérémonie d'ouverture qui a eu lieu le 30 mai 1981, à laquelle ont participé des ministres, des préfets et des militaires, le directeur de la Banque de Tourisme a déclaré que leur but est "de gagner cette institution au tourisme turc".

6) La fermeture arbitraire des organisations syndicales continue. C'est le cas notamment des syndicats affiliés à la fédération YOL-IS (construction routière), elle-même affiliée à la Confédération TURK-IS. Le syndicat YOL-IS du département Diyarbakir a été fermé le 12 septembre 1980. Son président, Vahap Serin, a été acquitté devant le tribunal militaire, mais après une détention de cinq mois et demi. Le plus grand syndicat de cette fédération, celui d'Ankara, a été fermé le 20 mai 1981 sur la décision du tribunal militaire N°3 du Commandement de l'Etat de Siège d'Ankara. "La conception scientifique de la classe ouvrière" mentionnée aux articles 4 et 19 des statuts de cette organisation, qui selon le

procureur militaire signifierait " la lutte pour l'anéantissement de l'ordre établi, l'instauration du communisme et de la dictature de prolétariat", a été jugée contradictoire avec les quatre premiers articles de la Constitution, l'alinéa 4 de l'article 30 de la loi 274 sur les syndicats, l'alinéa 1 de l'article 15 de la loi sur 1402 sur l'Etat de Siège. Dernièrement le syndicat YOL-IS d'Izmir a été fermé le 11 juin 1981 par simple décision du Commandement de l'Etat de Siège de ce département.

7) L'un des premiers décrets du Conseil de Sécurité Nationale interdit les licenciements sauf dans le cas où les employeurs ont des "raisons valables". Il serait difficile de dresser la liste des travailleurs licenciés depuis le coup d'Etat du 12 septembre 1980, parmi lesquels se trouvent de nombreux militants syndicaux. Dans les derniers mois ce sont des licenciements collectifs qui sont en cours. En effet 1600 travailleurs de l'usine sidérurgie de Karabuk ont été licenciés le 1er juin 1981. Les travailleurs rassemblés le lendemain devant l'usine pour protester contre cette mesure ont été dispersés par les forces de l'ordre et 20 d'entre eux ont été appréhendés. La direction de l'usine Renault en Turquie qui a obtenu l'autorisation des autorités militaires de licencier plus de 700 travailleurs pour des motifs économiques a licencié le 28 juin dernier 677 travailleurs. Il est à noter que de telles tentatives de la direction Renault avaient échoué avant l'intervention militaire face à l'action de plus de 2000 métallurgistes travaillant dans cette usine, la quasi totalité étant organisée au sein du syndicat DISK/MADEN-IS.

8) Les familles des dirigeants et militants syndicaux emprisonnés ainsi que les permanents et les employés des organisations syndicales suspendues se trouvent sans ressource de vie. Ces derniers, au nombre de milliers, ont subi une mesure inacceptable des curateurs nommés par les autorités à l'administration de leurs syndicats. La plupart d'eux ont été licenciés. D'autres ne sont pas licenciés, mais il ne leur est pas permis de continuer leur travail. Ils n'ont même pas le droit de visiter leurs sièges ou locaux syndicaux. Dernièrement les curateurs de la DISK ont pris la décision de "licencier" les dirigeants détenus de cette organisation, démocratiquement élus à leurs fonctions par son dernier Congrès National. Evidemment ils ne sont pas rémunérés depuis l'intervention militaire du 12 septembre 1980. Par contre les cotisations des travailleurs syndiqués continuent à être versées par le système "check-off" aux comptes bancaires des syndicats suspendus, où les sommes sont bloquées en vertu d'un décret du Conseil de Sécurité Nationale. Rappelons par ailleurs qu'en cas de dissolution définitive de la DISK tout le patrimoine de cette organisation sera passé sous le propriété de la Confédération TURK-IS en vertu de la loi sur les syndicats.

9) Le Conseil de Sécurité Nationale et le gouvernement continuent à changer les lois en vigueur. Une nouvelle loi récemment adoptée prévoit la constitution sur l'autorisation des autorités des services d'ordre armés dans les entreprises. A l'ordre du jour se trouvent les lois 274 et 275 et celle sur le travail. Le Ministère du Travail qui avait plusieurs fois annoncé, que la "Conférence sur le Travail" se réunirait avec la participation de certaines organisations syndicales permises et des représentants des

milieux concernés en vue de l'élaboration des projets de changement de ces lois, vient de renoncer à sa proposition et a déclaré que les projets déjà préparés seraient bientôt soumis au CSN. Les droits et les libertés syndicaux risquent d'être restreints dans une situation où les travailleurs et leurs organisations syndicales n'ont en réalité aucun droit à la parole et à la défense. A ne citer qu'un exemple de restriction présent dans le projet de la loi 275, le droit à la grève au cas où l'employeur ne respecte pas les clauses de la convention collective en vigueur serait supprimé.

10) La "Haute Commission d'Arbitrage" continue à décider de son gré des conventions collectives des centaines de milliers des travailleurs. Les augmentations salariales sont bien loin d'être à la hauteur des exigences. Elles ne sont même pas à la hauteur de celles obtenues par les syndicats avant le coup d'Etat. Il est significatif de constater que les travailleurs grévistes d'avant le coup d'Etat se trouvent en plus ouvertement punis. (Plus de 50.000 travailleurs étaient en grève au moment du coup d'Etat. Le nombre de grévistes aurait dépassé 130.000 au cours du mois de septembre si l'intervention militaire n'avait pas eu lieu). Ainsi par exemple les augmentations salariales accordés aux membres de DISK-MADEN-IS (métallurgie), en nombre de plus de 40 mille, sont inférieures à celles obtenues par TURK METAL (TURK-IS) avant le coup d'Etat. Par ailleurs les travailleurs ne sont pas mis suffisamment au courant des conventions collectives. La "Haute Commission d'Arbitrage" ne prévoit que l'affichage dans l'entreprise de celle-ci pendant 30 jours. Avant le coup d'Etat les syndicats mettaient un exemplaire de la convention collective à la disposition de chaque travailleur concerné. Finalement notons que la "Haute Commission d'Arbitrage" supprime systématiquement certains acquis sociaux et démocratiques des travailleurs et des syndicats présentes dans des conventions collectives antérieures; notamment en ce qui concerne la participation, la garantie de l'emploi, les conditions de travail, etc.

TÜRKİYE SOSYAL

LISTE DES DIRIGEANTS DE LA DISK MENACES DE PEINE DE MORT

Les 52 dirigeants de la DISK sont tous membres ou ex-membres des organes dirigeants de la confédération et de ses syndicats affiliés. La structure de la DISK comprend un Bureau Exécutif de 7 membres dont le Président, le Secrétaire Général et les Secrétaires, un Comité Administratif composé du Bureau Exécutif et de 22 autres membres, la Commission de Contrôle, la Commission de Discipline, tous élus au Congrès National et des Unions Régionales ou Locales dirigées par des Secrétaires Représentants élus aux Assemblées Générales des régions ou des localités. Le 6ème Congrès National de la DISK a eu lieu en décembre 1977, le 7ème le 25-30 juin 1980.

Les syndicats affiliés à la DISK ont en grandes lignes la même structure.

MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

1. ABDULLAH BASTURK Président
Président du GENEL-IS (communaux)
Membre du Bureau Exécutif du PSI (CISL)
Ex-député du Parti Républicain du Peuple
2. FEHMI ISIKLAR Secrétaire Général
Membre du MADEN-IS (métallurgie)
3. RIZA GUVEN Secrétaire
Ex-président du TEKSTIL (textile)
4. MUKBIL ZIRTILOGLU Secrétaire
Ex-président d'OLEYIS (hôtellerie)
5. SULEYMAN CELEBI (a) Secrétaire
Secrétaire du TEKSTIL
6. KEMAL NEBIOGLU (b) Secrétaire 1977-1980
Ex-président du GIDA-IS (alimentation)
7. TUNCER KOCAMANOGLU Secrétaire 1977-80
Ex-président du D.TOPRAK-IS (agriculture)
8. MUSTAFA AKTULGALI Secrétaire 1977-80
Président du KERAMIK-IS (céramique)

MEMBRES DU COMITE ADMINISTRATIF

| | | |
|-----|-------------------|--|
| 9. | I.HAKKI ONAL | Secrétaire du GENEL-IS |
| 10. | BELGUZAR CAN | " " |
| 11. | EKREM AKKUS | " " |
| 12. | D. ALI YALNIZ | Président du LASTIK-IS (caoutchaouc) |
| 13. | CELAL KUCUK | Secrétaire Général du LASTIK-IS |
| 14. | KENAN AKMAN | Secrétaire du LASTIK-IS Ex-député PRP |
| 15. | NUSRET AYDIN | Président d'OLEYIS Ex-chef de la Commission des Travailleurs du PRP |
| 16. | TAHIR GUNER | Secrétaire d'OLEYIS |
| 17. | EIDVAN BUDAK | Président du TEKSTIL |
| 18. | MUSTAFA KARADAYI | Président du PETKIM-IS (pétro-chimie) Commissaire aux Comptes de l'ICPS (FSM) |
| 19. | DEMIRHAN TUNCAY | Président du GIDA-IS |
| 20. | Selahattin SAYIN | Président du TEKGES-IS (gaz, électricité, eau) |
| 21. | OZCAN KESKEC | Président du SOSYAL-IS (employés) |
| 22. | AKSIN KOC | Président du FINDIK-IS (employés) |
| 23. | YALCIN TALAKA | Président du TIS (agriculture) |
| 24. | ISMET CANTEKIN(c) | Président du DEV MADEN-SEN (mineurs) |

MEMBRES DU COMITE ADMINISTRATIF 1977 - 1980

| | | |
|-----|----------------|--------------------------------|
| 25. | HALIL HAYTA | Président du TUMHAS-IS (santé) |
| 26. | MEHMET MIHLACI | Secrétaire du GIDA-IS |
| 27. | KEMAL YILMAZ | Dirigeant du LASTIK-IS |
| 28. | NIYAZI KUAS | " " |
| 29. | ALI SAHIN | " " |

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

| | | |
|-----|----------------------|-------------|
| 30. | FIKRI TANTA | (LASTIK-IS) |
| 31. | MEHMET BEKIROGULLARI | (LASTIK-IS) |
| 32. | KEMAL AKAR | (OLEYIS) |
| 33. | ALI KOCAMAN | (OLEYIS) |
| 34. | ISMAIL OZBICER | (GENEL-IS) |

MEMBRES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

- | | | |
|-----|-----------------|-------------|
| 35. | TALAT OZ | (LASTIK-IS) |
| 36. | TURKER ADAKLI | (") |
| 37. | OSMAN OZKAN | (") |
| 38. | ISMAIL CALISKAN | (GENEL-IS) |
| 39. | CEMAL ARSLAN | (") |
| 40. | ERGUN ERDEM | (MADEN-IS) |
| 41. | ALI TASER | |
| 42. | SABAN AYGIN | |

SECRETAIRES REPRESENTANTS DES UNIONS REGIONALES OU LOCALES

- | | | |
|-----|-----------------|------------|
| 43. | ALI KAYA | (MADEN-IS) |
| 44. | RECEP KOC | (") |
| 45. | TAYYAR ELMAS | (") |
| 46. | CELAL ALCINKAYA | (") |
| 47. | HASAN KAHRAMAN | (") |
| 48. | SAIM AKDULUT | (GENEL-IS) |
| 49. | RAFET DEMIRTEL | (") |
| 50. | YUSUF YUREKLI | |
| 51. | SULEYMAN TURAN | |
| 52. | SEFER GUVENC | |

- (a) Le Secrétaire Ertan ANDAS, Secrétaire Général du GENEL-IS, a décédé à la suite du 7ème Congrès. Le septième membre du Bureau Exécutif, Kemal DAYSAL, Secrétaire du MADEN-IS et membre du Bureau de l'UIS-Métaux (FSM); n'a pu être appréhendé par les services de l'ordre. L'ayant supposé en exil à l'étranger les autorités militaires ont engagé une procédure pour l'exclure de la nationalité turque.
- (b) Les trois ex-secrétaires suivants formaient avec les quatre premiers dirigeants le Bureau entre les 6ème et le 7ème Congrès.

- (c) Sept autres membres du CA n'ont pu être appréhendés: Yasar ARIKAN (Président du HURCAM-IS), R. TIRPANCI, A. OZARKALIOGLU (Dirigeants d'OLEYIS), Ekrem AYDIN, MURAT TOKIAK (Secrétaires du MADEN-IS), Mehmet KARACA (Président du MADEN-IS, Secrétaire Général de la DISK 1976-1977), Turhan ATA (Secrétaire du BANK-SEN). Les trois derniers se trouvent dans la même situation que celle de K. DAYSAL.

=====

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMALARI AKFI
TÜSTAV